



Séance publique— ~~A huis clos~~ — du 25 octobre 2018.

**Présents :** M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,  
**Echevins** ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viallard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy, R. Courtois, R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte  
**Conseillers** ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

**Règlement établissant des redevances sur les demandes de permis d'environnement, de permis de classe 3, de permis unique et de permis intégrés**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1°, L3131-1 §1<sup>er</sup> et L3132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Revu ses délibérations du 25/06/2013 relatives aux mêmes objets

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018 et joint en annexe ;

sur la proposition du Collège communal;

par 22 voix pour et 3 abstentions;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31/12/2025, des redevances sur la demande d'autorisation d'activité en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, sur la demande de permis unique et sur la demande de permis intégré

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 3 :**

La redevance est fixée comme suit :

- 990 € pour les permis d'environnement de classe 1
- 110 € pour les permis d'environnement de classe 2
- 25 € pour les déclarations de classe 3 sauf pour les déclarations électroniques qui sont exonérées de la redevance
- 2.675 € pour les permis uniques de classe 1
- 180 € pour les permis uniques de classe 2

- 2.675 € pour les permis intégrés de classe 1

- 2.675 € pour les permis intégrés de classe 2

Si ces demandes entraînent une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant contre quittance.

**Article 5 :**

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

**Article 6 :**

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

**Article 7 :** Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire,**

**(s) F-J SANTOS REY**

**Le Président,**

**(s) F. DUPONT**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général f.f.,**

**F-J SANTOS REY**

**Le Bourgmestre,**

**Grégory PHILIPPIN**

